

**FORUM DES ONG
D'AIDE A L'ENFANCE
EN DIFFICULTE**

République de Côte-d'Ivoire

UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

RAPPORT ALTERNATIF AU COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Octobre 2000

SOMMAIRE

INTRODUCTION

I - MESURES D'APPLICATION GENERALE

- 1- Les mesures prises
- 2- De la conformité des lois nationales à la convention

II - DEFINITION DE L'ENFANT

- 1- De la minorité civile et pénale
- 2- L'emploi
- 3- Le consentement
- 4- La justice
- 5- La consommation d'alcool ou d'autres substances dont l'usage est réglementé

III - LIBERTE ET DROITS CIVILS

- 1- Le nom et la présentation de l'identité
- 2- La nationalité
- 3- La liberté d'expression
- 4- L'accès à l'information
- 5- Liberté de pensée, de conscience et de religion
- 6- La liberté d'association et de réunion pacifique
- 7- La protection de la vie privée
- 8- Le droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

IV - MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

- 1- Orientation parentale
- 2- Responsabilité des parents
- 3- Séparation d'avec les parents
- 4- La réunification familiale
- 5- Recouvrement de la pension alimentaire
- 6- Les enfants privés de leur milieu familial
- 7- L'adoption
- 8- Les déplacements et les non-retour illicites
- 9- L'abandon et la négligence, la réadaptation physique et psychologique, la réinsertion sociale
- 10- L'examen périodique du placement

V - SANTE ET BIEN-ETRE

- 1- Survie et développement
- 2- Les enfants handicapés
- 3- Santé et les services médicaux
- 4- La sécurité sociale et les structures de prise en charge
- 5- Niveau de vie

VI - EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

- 1- l'éducation
- 2- Loisirs et activités culturelles

VII - MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

- 1- Les enfants en situation d'urgence
- 2- Les enfants en situation de conflit avec la loi
- 3- Les enfants en situation d'exploitation y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale
- 4- Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone

INTRODUCTION

La Convention des Droits de l'Enfant est un outil juridique international qui participe à la promotion, à la défense et à la protection des droits de l'enfant. Vu sous cet angle, elle s'impose à tout état qui accorde une importance aux droits de l'homme. Aussi la Côte-d'Ivoire a-t-elle ratifié le 04 février 1991, la CDE lui donnant ainsi force juridique sur toute l'étendue de son territoire.

Conformément à l'article 44 de cette convention, la Côte-d'Ivoire a soumis son rapport initial élaboré en Mai 1998 au comité des droits de l'enfant. En vertu de l'article 45 de cette même convention, le forum des ONG d'aide à l'enfance en difficulté a élaboré ce rapport alternatif pour le soumettre au comité des droits de l'enfant.

Le forum des ONG d'aide à l'enfance en difficulté est une coalition ivoirienne pour la défense des droits de l'enfant regroupant les ONG et associations qui œuvrent pour la protection et la promotion des droits de l'enfant.

Dirigé par un comité directeur élu par l'Assemblée Générale pour un mandat des deux (02) renouvelable une seule fois, le forum des ONG a pour objectif de :

- veiller à la ratification, au respect et à l'application des instruments juridiques nationaux et internationaux qui protègent les enfants.
- créer un cadre propice à la réalisation de projets en faveur des ECED.
- coordonner et harmoniser les actions et les projets en faveur des ECED.
- initier des actions pour la cohésion, le renforcement et la crédibilité des ONG.
- mettre en commun les ressources pour la promotion, la défense et la protection des droits de l'enfant et de constituer un observatoire de la situation des enfants en Côte-d'Ivoire.

Enfin pour respecter ses axes d'activités, le forum des ONG développe une politique de franche collaboration avec tous les partenaires qui œuvrent pour le bien-être de l'enfant à savoir les ministères chargés de l'enfance, les organismes internationaux, les collectivités locales....

Il convient de comprendre aisément que l'élaboration du rapport alternatif prévue par les dispositions de la CDE rentre dans le cadre des activités du Forum des ONG.

Le présent rapport résulte de l'analyse du cadre juridique national et de l'étude du contexte social actuel par rapport aux dispositions de la CDE et du rapport initial de Côte-d'Ivoire.

I- MESURES D'APPLICATION GENERALE

1- Les mesures prises

La Côte-d'Ivoire a adopté plusieurs textes nationaux et internationaux qui participent à l'application et au respect des droits de l'enfant.

Cependant, certains textes nationaux et internationaux doivent être adoptés le plus rapidement possible pour faire face à l'émergence de nouveaux phénomènes dans le milieu des enfants. Il s'agit de :

- la loi sur la pédophilie
- la loi sur le trafic des enfants
- la loi sur les enfants de la rue
- la convention 182 et 138 de l'O.I.T.
- la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

L'Etat doit accroître et améliorer le fonctionnement des centres d'accueil pour assurer les mesures d'assistance éducative des enfants délinquants.

Enfin, le retrait du COM de la MACA, maison de grands délinquants, s'impose à l'Etat de Côte-d'Ivoire comme une obligation.

Les dispositions légales ivoiriennes tiennent compte de l'intérêt supérieur de chaque enfant, garantissent le droit à la vie, à la survie et au développement, respectent les opinions des enfants sans aucune discrimination.

Il revient donc à l'Etat d'actualiser, de renforcer et de veiller à l'application stricte de sa législation pour le bien-être des enfants.

2- La conformité des lois nationales à la convention

La législation ivoirienne permet certes à l'enfant de bénéficier d'un statut juridique spécifique mais certains textes et faits ne sont pas conformes à la CDE.

L'étude de Conformité de la législation nationale par rapport à la CDE, commanditée par l'UNICEF Côte- d'Ivoire en 1999, fait apparaître des décalages.

Cette étude doit permettre à l'Etat d'harmoniser et d'actualiser les textes non conformes à la CDE et de prendre des mesures vigoureuses d'application.

II- DEFINITION DE L'ENFANT

1- La minorité civile et pénale

Les informations données par le rapport initial sur ce sujet sont effectivement celles prévues par le Code Civil et le Code Pénal Ivoiriens qui définissent respectivement l'enfant comme un individu de moins de 21 ans et de 18 ans.

L'harmonisation rapide de ces deux dispositions légales permettra de circonscrire le concept de minorité et d'éviter des contradictions dans la défense et la promotion des droits de l'enfant.

2- L'emploi

En Côte-d'Ivoire , il existe effectivement des dispositions réglementaires qui protègent le travail des enfants. Malheureusement, ces dispositions notées dans le rapport initial ne sont pas respectées dans la plupart des cas.

Au niveau des emplois formels, la loi a prévu des dispositions au bénéfice de l'enfant travailleur. Cependant, le secteur informel qui emploie plus de 75 % d'enfants échappe à la réglementation. Les enfants sont victimes de la mauvaise foi et de la malhonnêteté des employeurs, de l'ignorance et de la méconnaissance des parents en matière de droit de l'enfant. Cette situation est accentuée par l'absence de volonté politique marquée par l'insuffisance de moyens mis à la disposition de l'inspection du travail.

Le travail des enfants se traduit aujourd'hui par l'exploitation de sa force de travail qui se cache derrière la traditionnelle obéissance du cadet contre la protection de l'aîné. Cette particularité vise beaucoup plus les apprentis et les domestiques travaillant dans des services tels que la menuiserie, la restauration, l'artisanat, les travaux champêtres etc...

Cette protection donne pouvoir à l'employeur d'utiliser l'enfant comme il le veut souvent au delà des compétences de l'enfant. C'est le cas des petits vendeurs d'orange ou d'eau glacée, des élèves des écoles coraniques, des apprentis mécaniciens etc...

Dans certains domaines notamment dans les mines et dans les zones agricoles, les enfants travaillent dans des conditions épouvantables ou dangereuses.

En effet on rencontre beaucoup d'enfants dans les mines diamantifères de Tortiya et aurifères d'Issia. On dénombre plus d'un millier d'enfants filles et garçons de moins de 18 ans qui travaillent plus de 18 heures par jour. La nature et l'emplacement géographique des sites influent considérablement sur les conditions de travail. Les enfants de Tortiya n'ont certes pas de longue distance à parcourir ni de parcelle à défricher comme leurs camarades d'Issia mais ils affrontent quotidiennement les roches très dures dans lesquelles on trouve les

diamants. La zone minière d'Issia est située à plus de 5 kilomètres de la ville en zone forestière.

Le travail des enfants que nous venons de décrire constitue un handicap au développement harmonieux de ceux-ci car ils sont exposés aux maladies à l'exploitation par les parents et par les intermédiaires. Ils sont aussi exposés à la prostitution et au viol. Il appartient donc à l'Etat de veiller à l'application effective des textes législatifs dans ce domaine et de mettre en place une structure de contrôle regroupant tous les acteurs de ce secteur à savoir l'inspection du travail, les ONG, les syndicats, la police, les magistrats et les associations des enfants. Ceux-ci initieront des actions de sensibilisation et d'information sur le travail des enfants, de leurs droits et des devoirs des employeurs.

3- Le consentement

Les textes ivoiriens, notamment la loi sur la minorité, tiennent compte du consentement de l'enfant.

Cependant, force est de constater que ces lois ne sont pas appliquées dans le fond. Le consentement de l'enfant n'a pas de valeur dans les pratiques sociales qui font appel aux droits et normes coutumières. Le constat est le plus visible, se manifeste dans les mariages précoces, l'excision, dans le travail du secteur informel, les enfants jonglés (pratiqué à l'Ouest de la Côte d'Ivoire)...

Ces comportements résultent des contraintes coutumières qui mettent le plus souvent la justice dans une position de faiblesse face à l'application des textes.

4- La justice

Malgré les dispositions citées dans le rapport initial, il faut reconnaître qu'il existe des insuffisances dans la mise en pratique de ces lois. En effet, il n'y a pas de contrôle strict ou particulier de l'application des mesures d'assistance aux enfants détenus ou condamnés. Ils sont le plus souvent abandonnés à eux-mêmes, donc exposés à la merci des maladies, des abus sexuels et de la dictature des grands délinquants détenus étant entendu que le centre d'observation des mineurs demeure au sein de la maison d'arrêt et de correction d'Abidjan. Le Centre d'Observation des Mineurs (COM) est devenu une "école de formation" de grands délinquants. A ces conditions s'ajoutent :

- l'inexistence de centre de santé, de protection maternelle et infantile au sein de la MACA
- l'absence de structure de formation et d'apprentissage au profit des enfants du COM
- la stigmatisation des enfants nés au sein de la MACA

En effet, les enfants nés de mères détenues au moment de leur naissance, sont identifiables par leur extrait de naissance qui précise le lieu de la naissance. Cela apparaît comme un handicap dans le processus de développement social et cognitif de cet enfant.

En Côte-d'Ivoire, aucune disposition légale n'est prévue pour le cas des femmes enceintes ou nourrices en détention ou en condamnation. Seul le juge des enfants peut apprécier personnellement ce genre de cas.

Mais la réalité est que les femmes enceintes donnent naissance à leurs enfants dans leurs cellules de détention. Or nous savons que la configuration des prisons ne facilite pas ce genre de vie de ces cas particuliers. En effet les cellules des femmes sont sales, les malades cohabitent avec les biens portantes. Les bébés vivent avec leurs mères dans les cellules individuelles ou de groupes.

Cette situation apparaît comme un calvaire et un handicap dans le processus de développement physique, psychique et social et au développement harmonieux de l'enfant.

Enfin, la justice ivoirienne est caractérisée par une insuffisance criarde de juridiction spécialisée pour enfant (juges des enfants, avocats pour enfants, magistrats...). la redynamisation de ce secteur apparaîtra très louable pour la défense et la protection des droits de l'enfant.

5- La consommation d'alcool ou d'autres substances dont l'usage est réglementé

Les dispositions de lutte contre la consommation d'alcool et d'autres substances à usage réglementé existent dans la législation nationale comme l'indique le rapport initial.

Mais elles ne sont pas appliquées et elles sont le plus souvent ignorées par la population. Et lorsqu'elles sont appliquées, elles manquent de rigueur. Une grande partie des enfants déscolarisés travaillent dans des bistrotts et des maquis où ils sont en contact permanent avec l'alcool et/ou la drogue.

Il revient à l'Etat de réglementer et de contrôler le travail des enfants dans les maquis et surtout d'interdire l'installation des bistrotts et des maquis aux abords des établissements scolaires. Il doit, pour ce faire, mener des campagnes de sensibilisation et d'information à travers le pays.

L'Etat doit veiller à ce que les sociétés d'alcool et de tabac ne parrainent pas les activités des enfants et des jeunes surtout ceux âgés de moins de 18 ans.

III- LIBERTE ET DROITS CIVILS

Dans ce chapitre, le rapport initial donne des informations qui se collent à la réalité vécue dans notre pays.

Cependant, il faut noter que la forme de ce chapitre s'écarte un peu de celle dictée par le guide pour les ONG établissant des rapports destinés aux comités des droits de l'enfant.

1- Le nom et la préservation de l'identité

Comme l'indique le rapport initial, l'Etat a prévu des dispositions permettant à chaque individu d'avoir un nom selon sa convenance, son origine, culturelle assurant ainsi son identité.

Malgré l'existence de ces dispositions légales, l'état civil connaît des anomalies dues à l'éloignement des centres d'état civil et aussi à des dysfonctionnements internes des différents services. Très peu d'individus connaissent l'importance d'un acte d'état civil. La crise socio - économique de ces derniers temps constituent également un frein aux déclarations. Les agents de l'état civil par ignorance ou par complicité ou cupidité n'hésitent pas à faire des faux ou à décourager les demandeurs par des rendez-vous illimités et incessants. Par conséquent de nombreuses naissances restent non déclarées jusqu'à un âge très avancé. Le délais de déclaration des naissances est très court et les parent accordent plus d'importance aux cérémonies traditionnelles qui s'étendent sur une très longue période. Cela peut s'expliquer aussi par l'ignorance ou la négligences des parents. Pour la période des élections générales de l'an 2 000, le gouvernement a lancé une vaste opération d'établissement de pièce d'identité. Cette action est certes louable mais ne concerne que les personnes adultes. Nous aurons souhaiter que cette action soit systématique à la naissance en vue de permettre à tous les enfants de jouir de leur citoyenneté, Une sensibilisation doit être mener vers les parents et les agents d'Etat civile.

2- La nationalité

Tout enfant né en Côte-d'Ivoire a la possibilité d'acquérir la nationalité ivoirienne selon les dispositions détaillées par le rapport initial.

3- La liberté d'expression

Le rapport initial ne fait pas cas de la liberté d'expression qui est un droit fondamental dans un pays de droit et démocratique où chacun est appelé à faire connaître son opinion sur ce qui le concerne, de loin ou de près.

Dans ce cas précis, la liberté d'expression est le pouvoir laissé à l'enfant de se prononcer ou de faire connaître ses sentiments sur les décisions qui le concernent. C'est un droit qui n'est pas très respecté dans notre pays.

En effet, selon la coutume, l'enfant n'a pas le droit de prendre la parole parmi les personnes âgées. Quel que soit la gravité d'un fait mettant en relation un enfant et une grande personne, l'enfant est préalablement désigné comme la personne fautive comme on le dit souvent : "L'enfant n'a jamais raison". C'est sa parole contre celle de l'adulte.

En matière de législation pénale, on ne tient compte publiquement de la parole d'un enfant qu'à partir d'un certain âge. L'enfant ne peut se prévaloir de ce droit qu'à partir de 18 ans en droit pénal et 21 ans en droit civil.

Il revient donc d'une part à la société de se départir des considérations coutumières rétrogrades à l'égard des droits de l'enfant d'autre part à l'Etat d'harmoniser ses textes en matière de l'âge de minorité et de mettre en place des structures juridiques permettant à l'enfant de s'exprimer librement.

4- L'accès à l'information

En Côte-d'Ivoire, tous les enfants ont accès à l'information publique et privée. Seulement, cela se passe de façon anarchique et sans contrôle.

A cet effet, l'Etat doit donner jour à la Commission Nationale de Surveillance et de Contrôle des Publications destinées à la jeunesse.

Les émissions télévisées doivent contribuer à l'éducation et à l'épanouissement de l'enfant conformément à la morale sociale car nous constatons aujourd'hui que la jeunesse est victime d'une acculturation véhiculée par les médias (la traversée du désert, le bô rô d'enjailliment...)

5- Les Libertés de pensée, de conscience et de religion

Il faut remarquer que le rapport initial ne donne pas d'information sur ce chapitre. Cependant nous pouvons noter que l'enfant ivoirien bénéficie des conditions lui permettant un bon développement cognitif et moral.

En ce qui concerne la religion, l'enfant adopte le plus souvent la religion de ses parents.

6- La liberté d'association et de réunion pacifique

Le rapport initial, en se fondant sur la constitution du 03 Novembre 1960, à l'article 185 du Code Pénal de 1980 et à la loi n°60-315 du 21 Septembre 1960, retrace l'application effective de ce droit.

Cependant, le Parlement des enfants mis en place depuis 1992 a besoin de renouveler les membres de son Bureau Exécutif qui depuis longtemps ont terminé leur mandat et dont les membres ont atteint l'âge de la majorité.

7- La protection de la vie privée

L'enfant a droit à une vie privée. Par conséquent, il a besoin d'être protégé contre toute atteinte à ce droit comme le précise la législation ivoirienne. Il appartient donc à l'Etat de protéger l'enfant contre la violation de ce droit ; car nous constatons, le plus souvent, que la vie privée des enfants se trouve exposée dans les médias publics et privés (le cas du petit U A A, victime de pédophilies).

8- Le droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Comme le précise le rapport initial, la Côte-d'Ivoire a adopté des textes nationaux et internationaux en ce sens. Cependant il faut noter que les conditions de détention des enfants délinquants s'écartent malheureusement de ces principes. Le Centre d'Observation des Mineurs est un calvaire et un lieu de tous les dangers qui menacent quotidiennement le développement social des pensionnaires. Les enfants dorment entassés dans les cellules sales et très étroites des centres d'observation. Certains d'entre eux sont obligés de faire des corvées pour les adultes également détenus pour pouvoir survivre. Ils sont donc exposés aux abus sexuels et à toute forme de comportements en marge de la société (Soir info quotidien ivoirien N° 1842 du Mercredi 4 Octobre page 12).

L'Etat doit revoir la procédure de culpabilisation et de détention des enfants délinquants et de créer un autre COM plus propice à l'éducation et à l'orientation sociale.

IV- MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REEMPLACEMENT

De manière générale, le plan du rapport initial, dans ce chapitre, respecte les consignes du comité des droits de l'enfant. Le rapport est plus ou moins précis sur les contraintes et les insuffisances des mesures prises par le gouvernement dans le cadre du respect de la convention des droits de l'enfant.

1- L'Orientation parentale

L'orientation parentale ne peut se faire aisément et positivement que si l'Etat garantit la paix sociale et la sécurité sociale permettant ainsi aux familles de suivre le développement de leurs enfants.

Il revient aussi à l'Etat de persévérer dans sa politique de décentralisation du système scolaire et de prendre des mesures pour rendre obligatoire la scolarisation des enfants et particulièrement des petites filles surtout dans les régions du Nord et du Nord- Est.

2- La responsabilité des parents

La législation ivoirienne est très précise sur ce point. Néanmoins, il convient de revoir à la hausse le système d'allocation familiale et de d'étendre à toutes les couches de la population (chômeurs, planteurs, artisans...)

3- La séparation d'avec les parents

A ce niveau, l'Etat doit être très rigoureux sur l'application de la loi sur la pension alimentaire en cas de séparation. Il doit :

- veiller à ce que l'enfant ne soit pas immédiatement séparé de ses parents en cas d'infraction commise par lui. L'enfant doit demeurer dans le milieu familial jusqu'à l'établissement définitif de sa culpabilité.
- accroître le nombre de centres d'accueil et de rééducation et les rendre très opérationnel.
- faciliter les visites des parents à leurs enfants détenus pour des délits ou crimes.
- éviter une longue séparation de l'enfant de ses parents quelle que soit la cause.

4- La réunification familiale

Le rapport initial est très précis sur ce point car la Côte-d'Ivoire a été toujours un pays d'hospitalité et de fraternité. Cela se traduit par exemple par le fait que la Côte-d'Ivoire a refusé de construire des camps pour les réfugiés de la guerre du Libéria. Les réfugiés libériens ont été accueillis dans les familles ivoiriennes depuis 1989.

5- Le recouvrement de la pension alimentaire

Le recouvrement est prévu par la loi mais il est appliqué difficilement ; car il est ignoré par la grande majorité de la population surtout celle analphabète. Cela exige une large diffusion de cette loi auprès de la population à travers des actions de sensibilisation des ONG, des associations et mouvements des femmes. Il reviendra alors aux magistrats d'être très stricts dans l'application et le respect des dispositions légales.

6- Les enfants privés de leur milieu familial

La prise en charge de ce groupe d'enfant est caractérisé par une insuffisance cruciale de centre d'accueil et par un problème de fonctionnement dû à un manque de matériel d'encadrement et d'éducation et une insuffisance de main-d'œuvre qualifiée dans ce domaine.

Une politique d'amélioration et d'accroissement des différents centres concernés serait très louable.

7- L'adoption

Les mesures d'adoption prévues dans le rapport initial existent réellement. Cependant la procédure d'adoption doit être très rigoureuse pour éviter les exploitations des enfants par des individus adultes à des fins lucratives.

8- Les déplacements et les non-retour illicites

Nous relevons qu'un trafic des enfants entre la Côte-d'Ivoire et le Mali a été découvert en 1998. Une étude commandité par l'Unicef l'a confirmé. En effet, il existe entre les deux pays un trafic d'enfants mineurs essentiellement de sexe masculin destinés au travail agricole dans les plantations ivoiriennes. On peut estimer à des milliers d'enfants victimes de ce trafic. Coupés de leurs milieux familiaux, ces enfants travaillent dans des conditions misérables. Ils n'ont pas accès à l'éducation, à la santé ni aux distractions. Il faut souligner que le gouvernement ivoirien d'avant le coup de force du 24 décembre 1999 avait choisi d'ignorer le phénomène. C'est avec le gouvernement de transition que l'étude de l'UNICEF a été validée au cours d'une cérémonie qui a regroupé tous les ministères s'intéressant aux problèmes des enfants. Ainsi avec l'appui des ONG,

de l'UNICEF et des ministères des deux pays ayant à charge les questions de l'enfant, un protocole d'accord a été signé pour mieux lutter contre le phénomène aussi bien en amont qu'en aval. A ce jour plusieurs centaines d'enfants ont été rapatriés au Mali. Les forces de l'ordre impliquées dans cette lutte sont plus vigilantes aux différentes frontières entre les deux pays.

A ce trafic transfrontalier, il faut ajouter le trafic interne des enfants en Côte-d'Ivoire. Il s'agit essentiellement des petites filles des régions de l'Est et du Nord - Est qui sont convoyées vers les grandes villes pour exercer le travail de domestiques. Estimée à plus de 30 000, leur âge varie entre 8 et 18 ans. De nombreuses difficultés jalonnent leur vie de tous les jours : sévices corporels, viols, abus sexuels, salaires de misère...autant de choses qui mettent en péril leur vie de future mère.

9- L'abandon et la négligence, la réadaptation physique et psychologique, la réinsertion sociale

Comme l'indique le rapport initial, la législation ivoirienne réprime toute forme de violence à l'égard des enfants.

Cependant, l'Etat doit augmenter le nombre des structures étatiques existantes en matière de réadaptation physique et psychologique des enfants car elles demeurent jusqu'alors insuffisantes.

10 - L'examen périodique du placement

Le point sur l'examen périodique de placement n'a pas été abordé par le présent rapport. Le nombre limité des travailleurs sociaux ne permet pas de suivre efficacement l'examen périodique du placement. Nous pensons qu'à ce niveau, les enfants placés dans les structures doivent bénéficier d'un suivi et de visites régulières de spécialistes. Il est aussi important d'accroître le nombre des magistrats pour enfants et de retirer le COM de la MACA.

V- SANTE ET BIEN-ETRE

1- La survie et le développement

En Côte d'Ivoire il existe un plan national de développement sanitaire (PNDS) qui est un outil nécessaire pour planifier et améliorer dans le temps l'état de santé et de bien être des populations. Il existe également un programme de santé infantile qui lutte contre les infections respiratoires et les maladies diarrhéiques chez l'enfant et encourage l'allaitement maternel. On peut noter aussi le programme élargit de vaccination pour protéger les enfants. Enfin un effort de promotion de la médecine traditionnelle est entrain de se mettre en route. Mais il est cependant plus urgent de permettre à la population quelque soit son rang social ou son lieu de résidence, de bénéficier des prestations sanitaires adéquates à moindre coût avec une couverture vaccinale suffisante et une augmentation du nombre d'infrastructures sanitaires. De nombreuses difficultés entravent la mise en œuvre de cette planification notamment l'éloignement des centres de santé, le coût élevé des consultations et des soins, le manque d'informations des populations...Les conséquences sont nombreuses :

- la persistance des maladies diarrhéiques
- la recrudescence des maladies telle la tuberculose, les méningites, le paludisme.
- l'avancée du VIH / SIDA

Tout cela entraîne ces dernières années une élévation du taux de morbidité et de mortalité infantile.

Il appartient donc à l'Etat de rendre réel les actions initiées dans ce secteur et de créer un cadre propice de collaboration avec les ONG qui y travaillent.

2- Les enfants handicapés

De nombreuses actions sont entreprises pour mettre en place des structures et des infrastructures spécialisées aussi bien privées qu'étatiques pour l'encadrement et la promotion des enfants à handicaps. On peut citer entre autres structures, la fédération des associations pour la promotion des personnes handicapées de Côte-d'Ivoire, l'institut national pour la promotion des aveugles, l'école des sourds... Mais en réalité, on note une insuffisance du nombre de ses structures leur concentration dans les grandes villes, leur coût élevé et très peu d'ONG dans ce secteur.

Par ailleurs, le mode de gestion des structures étatiques pose d'énormes difficultés.

- Les étudiants et tous ceux qui ont fini leurs études ou leur formation et qui depuis le scolaire ont été accueillis dans ces centres, peuvent être du jour au lendemain expulsés de ces lieux. Ce qui conduit le plus souvent les pensionnaires à organiser des manifestations de protestation et de revendication.

- Aucune allocation n'est accordée aux parents des enfants handicapés pour leur permettre de mieux s'occuper de leurs enfants.
- Il n'existe pas de passage prévu pour les personnes handicapées physiques pour accéder aux services publics surtout ceux logés dans les immeubles (cas des cités administratives et des voies publiques).
- L'insuffisance remarquable de personnel qualifié en matière de réadaptation et de rééducation des personnes handicapées et l'insuffisance de centres de rééducation des handicapés psychiques et sensoriels, constituent un handicap à la prise en charge de ces derniers.
- L'insuffisance de la couverture nationale du programme de rééducation communautaire qui n'existe que dans deux départements (Abidjan et Bouaké) sur 58 départements ne favorise pas une prise en charge totale des handicapés.
- Les personnes handicapées constituent une couche de la population la plus marginalisée en matière d'accès à l'emploi malgré les diplômes obtenus et le niveau d'instruction ; car bénéficier d'un emploi relevant de leur formation apparaît très difficile aujourd'hui.

Considérant que l'intégration et l'insertion socioprofessionnelle demande des prédispositions intellectuelles communes et équitables à toute la population, accéder à un emploi constitue l'une des actions favorables à l'épanouissement des personnes handicapées. A cet effet, il revient à l'Etat de prendre des mesures urgentes pour être en conformité avec les dispositions de la CDE et surtout pour permettre à cette population de bénéficier d'un mieux-être social et sanitaire.

3 - La santé et les services médicaux

Il est important de noter l'existence de nombreux centres médicaux publics et privés. Leur nombre est estimé aujourd'hui à près de 1616 sur l'étendue du territoire national. Plusieurs programmes sont développés pour lutter contre certaines maladies endémiques ou épidémiques :

- le programme élargi de vaccination
- le programme national de lutte contre le sida et la tuberculose
- le programme national de lutte contre la dracunculose...

Il existe deux facultés de médecine, trois écoles de formations des infirmiers et sages - femmes...

Malgré cet effort des autorités gouvernementales, le personnel médical est en nombre insuffisant compte tenu des restrictions budgétaires qui ne permettent pas le recrutement d'un grand nombre. Le personnel est inégalement reparti sur le

territoire. La majorité du corps médical est concentrée dans les grandes villes. Par exemple pour une sous - préfecture comme celle de Tafiré à environ 500 km d'Abidjan ne possède que deux centres de santé, un médecin pour une population de près de 20 000 habitants. Il faut ajouter aussi le coût élevé des soins médicaux, des médicaments et l'éloignement des centres de santé en milieu rural. Enfin on peut également noter la mauvaise utilisation de l'aide extérieure dans ce domaine.

Toutes ces difficultés ne permettent pas une couverture médicale suffisante surtout au niveau des enfants de moins de 10 ans. On peut affirmer que la santé coûte chère en Côte-d'Ivoire.

4- La sécurité sociale et les structures de prise en charge

La ratification de la CDE donne obligation à la Côte-d'Ivoire de mettre en place des structures fiables et opérationnelles pour une couverture sociale de la population. Cependant, comme il a été révélé dans le rapport initial, une grande partie de cette population reste en dehors de la couverture sociale parce que n'ayant pas de revenu mensuel.

Il en est de même des assurances qui ne permettent pas aux enfants des chômeurs et des retraités de bénéficier d'une sécurité sociale ou d'une assurance. Nous constatons qu'il n'existe plus une réelle assurance scolaire et que les centres d'éducation préscolaire et de protection de la petite enfance sont implantés dans les grandes villes. Il revient à l'Etat d'instaurer une sécurité sociale en faveur des populations démunies et des non salariés et d'élargir le programme de protection de la petite enfance dans les zones rurales.

5- Le niveau de vie

Depuis bientôt une vingtaine d'année, la Côte-d'Ivoire traverse une crise économique sans précédent : les cours des matières premières ont chuté de près de 70 %. Les salaires des fonctionnaires sont bloqués depuis plus de 15 ans. L'inflation augmente. La cherté de l'école ne permet plus à un grand nombre d'enfants de fréquenter les écoles. Les populations aussi bien en milieu rural que urbain s'appauvrissent de jour en jour. Les prix des produits de premières nécessités ne cessent d'augmenter. Les premières victimes de cette situation sont les femmes et les enfants. Aujourd'hui la Côte-d'Ivoire est bien loin des années soixante et dix où l'on parlait de miracle ivoirien. On peut donc conclure que le niveau de vie des ivoirien a considérablement baissé.

VI- EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

1- L'éducation

La loi n°95.696 du 07 Septembre 1995 relative à l'enseignement, dispose en son article premier que "le droit à l'éducation est garanti à chaque citoyen afin de lui permettre d'acquérir le savoir, de développer sa personnalité, d'élever son niveau de vie, de formation, de s'insérer dans la vie sociale, culturelle et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté".

En effet, les articles 28 et 29 de la CDE qui font cas de l'éducation de l'enfant sont effectivement appliqués.

Néanmoins, il est important de relever que :

- la scolarisation n'est pas gratuite et obligatoire
- le secteur privé a le monopole de la formation professionnelle.
- le manque d'infrastructures d'accueil pour les personnes ayant abandonné l'école est réel. Le taux net de scolarisation est de 51% soit 46% pour les filles et 54% pour les garçons.

Malgré les objectifs clairement définis dans le rapport initial de la Côte-d'Ivoire, l'éducation s'écarte de plus en plus de ces objectifs avec la naissance de phénomènes comme le "bô rô d'enjaillement" (les élèves s'accrochent à des autobus en pleine circulation) "la traversée du désert" (Les élèves traversent les rues les jeux bandés) la tricherie, les fraudes aux examens, la proximité des maquis aux abords des écoles...

Sur ce chapitre, nous recommandons à l'Etat de rendre l'éducation obligatoire, permettant de lutter contre le travail des enfants et l'émergence de certains phénomènes tels que les enfants de la rue, les jeunes filles mères, la délinquance juvénile.

Cette recommandation résulte de la ratification de la CDE qui oblige l'Etat de Côte-d'Ivoire à se conformer aux dispositions qui y sont prescrites.

2- Les loisirs et les activités culturelles

L'article 31 de la CDE qui dit que l'enfant a droit aux jeux, aux loisirs et à la participation à des activités culturelles et artistiques se trouve plus ou moins développé dans le rapport initial.

Il est important de remarquer que les enfants n'ont pas accès de façon équitable aux jeux et aux loisirs. Les enfants en milieu rural disposent de moins de centres aérés de jeux et de loisirs. A cela s'ajoutent les contraintes de l'éducation féminine qui oblige la petite fille à donner la grande partie de son temps de jeux et de loisirs à l'apprentissage ménager. Quant aux enfants citadins, ils bénéficient de structures adéquates de jeux et de loisirs constructifs et de qualité.

En outre, il faut noter que les activités socio-éducatives et culturelles sont pleinement appliquées dans le système éducatif ivoirien.

VII- MESURES SPECIFIQUES DE PROTECTION DE L'ENFANT

Malgré les informations exactes données par le rapport initial sur ce chapitre, il nous appartient, acteurs du terrain d'insister sur certains aspects qui

nous paraissent nécessaires car la prise en charge des enfants en circonstance extrêmement difficile reste jusqu'alors très insuffisante.

1- Les enfants en situation d'urgence

Il faut souligner que la Côte d'Ivoire a participé de façon effective à la prise en charge des enfants réfugiés libériens y compris aussi les enfants en provenance des pays de la sous région en situation de conflit armé.

2- Les enfants en situation de conflit avec la loi

Il existe des dispositions légales qui protègent les enfants en conflit avec la loi. Malheureusement, elles ne sont pas réellement appliquées. Nous tenons à souligner que les procédures d'inculpation, de détention ou de réadaptation et de rééducation physique et psychologique prévues par les textes juridiques ne sont pas respectées strictement. Le constat est que des enfants sont détenus au COM au sein de la MACA, le plus souvent sans jugement définitif. Les enfants délinquants sont victimes de la procédure policière le plus souvent très rigoureuse.

L'une des causes de la fragilisation de la justice se caractérise par l'insuffisance de juridiction spécialisée pour enfant.

Le COM qui accueille les enfants jugés délinquants est d'abord situé au sein de la grande Maison d'arrêt et de Correction d'Abidjan, puis sa capacité d'accueil est très insuffisante pour le nombre d'enfants détenus actuellement si bien que la prise en charge et les traitements des pensionnaires demeurent insupportables. Ces conditions difficiles de détention résultent d'une part de l'insuffisance de structures de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale des enfants délinquants et d'autre part, du non fonctionnement adéquat des structures existantes dû à un manque de personnel qualifié et de volonté politique.

Le COM apparaît aujourd'hui comme une école d'apprentissage de la délinquance car ayant perdu ses objectifs de départ. Cependant, nous saluons la suppression de la peine de mort adoptée dans la nouvelle constitution.

3- Les enfants en situation d'exploitation

En Côte d'Ivoire la situation des enfants travailleurs reste jusqu'alors très inquiétante. Le nombre des enfants travailleurs s'accroît au fil du temps surtout ceux du secteur informel qui échappe à la réglementation législative.

Quant à l'usage des stupéfiants, nous tenons à interpeller l'Etat sur la floraison de maquis, de bistro et kiosque à café de façon anarchique où travaillent le plus souvent des enfants de moins de 14 ans. Il revient donc à l'Etat de rendre la scolarisation obligatoire et d'appliquer les différents textes dont il dispose en matière de protection d'enfant. L'Etat a besoin de définir le viol dans toute sa dimension évolutive et d'adopter des lois contre la pédophilie et surtout contre le trafic des enfants très répandu dans la sous région.

4- Les enfants de la rue

Le phénomène des enfants de la rue est très répandu sur toute l'étendue du territoire national. Il a pris une proportion importante ces derniers temps. Le nombre des enfants de la rue est passé de 142 000 en 1991 à 175 000 en 1995 soit un taux de croissance annuel de 5,4% (Fraternité Matin n°9574 du 31 septembre 1996 page 4).

Malgré les actions concrètes des ONG, le phénomène continue de prendre une ampleur considérable. L'Etat doit donc prendre des mesures adéquates en tenant compte des dimensions évolutives du phénomène. A ce titre, il lui revient de rendre opérationnel ou fonctionnel le comité interministériel et la commission nationale pluridisciplinaire de lutte contre le phénomène des enfants de la rue qui n'existent que de forme.

5- Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone

Ce chapitre n'apparaît pas dans le rapport initial. Toute fois la législation nationale ne fait aucune discrimination entre la population en ce sens qu'elle protège tous les enfants quel que soit leur rang et leur niveau social.

ABREVIATION

- CDE** : Convention relative aux Droits de l'Enfant.
- CI** : Côte-d'Ivoire
- COM** : Centre d'Observation des Mineurs
- ECED** : Enfant en Circonstance Extrêmement Difficile
- MACA** : Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan
- OIT** : Organisation Internationale du Travail
- ONG** : Organisation Non Gouvernementale
- PEV** : Programme Elargi de Vaccination
- PMI** : Centre de Protection Maternelle et Infantile
- UNICEF** : Fonds des Nations Unies pour l'Enfance

***Maquis** : Bistro, Buvette, Bar, Restaurant.